Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 079-200069755-20250930-C25_09_2025_06-DE

Règlement intérieur

Association Coop'Énergies79

Personne Morale Organisatrice (PMO)

Préambule

Dans le cadre de la réalisation de son objet social d'**organiser la répartition de la production d'Energie Renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire** des Deux-Sèvres tel qu'établi dans les statuts en date du …….. (les « Statuts »), l'Association Coop'Energies79 (« l'Association ») entend donc participer, impulser et coordonner le déploiement d'opérations d'autoconsommation collective sur le territoire du Département des Deux-Sèvres.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de l'Association, il a été décidé d'adopter le présent règlement intérieur.

ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur (« Règlement Intérieur ») est obligatoire à l'égard de toutes les personnes morales et physiques membres à l'Association.

ARTICLE 2 – ROLE DE L'ASSOCIATION EN TANT QUE PERSONNE MORALE ORGANISTRICE

2.1. Pluralité d'opérations

Les Membres Fondateurs de l'Association décident librement de constituer l'Association en tant que PMO de toute opération d'autoconsommation collective localisée sur le territoire du Département des Deux-Sèvres, conformément aux dispositions de l'article 10 des Statuts de l'Association.

2.2. Périmètres des opérations d'autoconsommation collective

Le Périmètre des opérations se compose de l'ensemble des points de comptage consommateur et des points de comptage producteur en annexe 1.

Dès lors que l'Association se constituera PMO d'une nouvelle opération d'autoconsommation collective, une Coopérative énergétique spécifique à ladite nouvelle opération d'autoconsommation collective sera constituée pour son organisation.

Pour les effets du présent Règlement Intérieur, l'expression « Coopérative énergétique » s'entend de la réunion de tous participants de l'opération d'autoconsommation collective correspondante.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 079-200069755-20250930-C25_09_2025_06-DE

2.3. Démarrage de l'opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle de la signature de la Convention PMO/GRD.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES OPERATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

3.1 Adhésion et sortie des membres de l'opération d'autoconsommation collective

3.1.1 – Adhésion des membres

L'adhésion d'un nouveau membre suit un processus de validation selon deux étapes.

- Le bureau de l'Association (i) s'assure de l'éligibilité de la demande conformément au présent Article 6, (ii) s'assure de l'accord de la Coopérative Energétique concernée et (iii) enregistre formellement l'adhésion du membre selon les modalités définies par la Coopérative concernée.

- La Coopérative Energétique dans laquelle il souhaite intégrer son ou ses points de livraison doit donner son accord et les modalités de répartition de l'énergie associées conformément à l'Article 8.4 des Statuts.

La procédure à suivre est donc la suivante :
Le postulant consommateur adresse par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen (mail générique) au Bureau de l'association (i) l'Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à la PMO de données de mesure d'un site raccordé au réseau public de distribution établi selon le modèle dédié, (ii) un formulaire signé mentionnant l'ensemble de ces déclarations, et (iii) la Coopérative Energétique objet de sa demande.

Le postulant producteur adresse par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen (mail générique) au Bureau de l'association (i) une description du projet, sa localisation et le cas échéant une date prévisionnelle de mise en service, (ii) l'Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à la PMO de données de mesure d'un site raccordé au réseau public de distribution établi selon le modèle dédié, (iii) un formulaire signé mentionnant l'ensemble de ces déclarations, et (iv) la Coopérative Energétique objet de sa demande.

Le Bureau sollicitera la Coopérative énergétique pour avoir son accord sur l'adhésion demandeur. A défaut d'accord de la part de la Coopérative, le Bureau ne pourra pas enregistrer formellement l'adhésion du membre. Il est recommandé au demandeur d'avoir un échange avec les membres de la Coopérative Energétique souhaitée avant toutes demandes formalisées.

Un même membre, personne morale peut appartenir à plusieurs Périmètres, dès lors qu'il participe aux opérations d'autoconsommation collective correspondant à ces Périmètres en qualité de consommateur et/ou de producteur et que chacun de ses points de livraison participe à une unique opération.

3.1.1.1 – Cadre de définition du prix de partage du producteur dans l'opération

Le prix de partage du Producteur au sein de l'opération est indexé sur le prix du tarif de soutien du moyen de production (typologie d'installation + puissance, filière + date de mise en service). Ainsi, tous

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 079-200069755-20250930-C25_09_2025_06-DE

les Producteurs Participants valorisent dans les mêmes conditions l'énergie qu'ils décident de partager aux Consommateurs Participants de l'opération sous réserve des deux cas spécifiques décrits ci-après. Par ailleurs, en cas d'absence de tarif de soutien pour le moyen de production concerné, un dialogue doit s'ouvrir entre les Parties afin de déterminer le tarif de partage dans l'opération.

3.1.1.2 – Cas spécifique n°1

Dans le cas où une même personne morale est à la fois productrice - sur un ou plusieurs points de comptage - et consommatrice - sur un ou plusieurs points de comptage -, les choix d'affectation prioritaire de sa production à elle-même et son prix interne relèvent de sa responsabilité exclusive. Le surplus sera mis à disposition de l'Opération et soumis aux modalités de définition du prix de partage décrites ci-dessus. Ledit Participant interviendra donc en sa seule qualité de Producteur au titre de la présente Opération pour la gestion de son surplus.

3.1.1.3 – Cas spécifique n°2

Dans le cas où un Producteur et un Consommateur contractualisent un contrat de tiers financement bilatéral, incluant typiquement un contrat d'occupation de foncier (sol ou du toit notamment) et une mise à disposition de la centrale, les termes (loyers, prix de l'énergie, durée du contrat) sont propres au binôme Producteur - Consommateur concerné. Le surplus sera mis à disposition de l'Opération et soumis aux modalités de définition du prix de partage décrites ci-dessus.

3.1.2 – Sortie des membres

En complément de l'article 6.3 des statuts mentionnant les cas de radiation ou d'exclusion, le présent règlement intérieur précise les choses suivantes.

3.1.2.1 – A l'initiative d'un participant consommateur

Chaque Participant Consommateur est libre de détacher son ou ses points de comptage du Périmètre de l'Opération dans le respect du cadre de son contrat de Partage.

A cette fin, il notifie au Coordinateur de la Coopérative énergétique concernée par mail, un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 3. Par la suite le Coordinateur transmet au Bureau de l'Association par tous moyens le document précité en respectant un délai de préavis de 60 jours calendaires.

Par ailleurs, la résiliation du Contrat de partage d'électricité souscrits par l'un des Consommateurs emporte de plein droit le détachement du ou des points de comptage correspondant du Périmètre de l'Opération dans les conditions dudit contrat. Les éventuelles indemnités dues par le Consommateur seront celles prévues en application du Contrat de partage d'énergie résilié.

3.1.2.2 – A l'initiative du GRD

Lorsque, du fait de la résiliation du contrat d'accès au réseau public de distribution, le GRD procède à la sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération en application de la Convention d'autoconsommation collective, la PMO en informe dans les plus brefs délais le Participant concerné à qui il revient d'établir un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 3.

3.1.2.3 – Suite à la résiliation du contrat d'achat d'énergie renouvelable à l'initiative du producteur

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 079-200069755-20250930-C25_09_2025_06-DE

Dans le cas d'une résiliation du Contrat de Partage d'énergie à l'initiative du Producteur, le PRM Consommateur correspondant se verra sorti du Périmètre de l'Opération en l'absence de solution amiable identifié entre les acteurs.

3.1.3 – Effets de la sortie d'un point de comptage

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, l'Association met à jour la liste des points de comptage figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Lorsque la sortie d'un point de comptage conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, la PMO et les participants s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau point de comptage. A défaut d'y parvenir dans un délai de 60 jours calendaires, les membres perdront la qualité de membre dans les conditions de l'article 6.3 des statuts.

3.2 Principes d'ouverture de la boucle

3.2.1 – Priorisation des consommateurs dans l'ouverture de la boucle

Sous réserve d'absence de décision contraire de la Coopérative Energétique, la priorisation par défaut des Consommateurs sera réalisée selon l'ordre suivant hors cas spécifiques décrits aux Articles 3.1.1.2 et 3.1.1.3 :

i. Acteurs publics et parapublics
ii. Acteurs privés
iii. Collectifs citoyens
iv. Particuliers

Par ailleurs, dans tous les cas, l'accueil de nouveaux Participants Consommateurs sera analysé à l'aune de l'énergie disponible restante pour pouvoir couvrir un minimum de sa consommation.

En cas d'un manque de moyen de production disponible, une liste d'attente pourra être constituée.

3.2.2 – Modalité d'ouverture de la boucle pour les producteurs

L'Association en partenariat avec les membres de la Coopérative Energétique feront leurs meilleurs efforts dès l'arrivée d'un nouveau Producteur pour recruter de nouveaux Consommateurs et augmenter le taux d'autoconsommation du moyen de production correspondant.

3.3 Répartition de la production autoconsommée

Chaque binôme Producteur – Consommateur aura une priorité et un coefficient de répartition propre. Les Coefficients de répartition appliquées sont dynamiques et priorisés selon l'ordre suivant :

Pour les Consommateurs :

– La répartition de la Production est définie selon les critères décrits à l'Article 3.1.1.1 qui priorise l'énergie aux consommateurs propriétaires des installations de production et/ou du foncier mis à disposition pour la production. Lorsque les propriétaires des installations et du foncier sont différents et Participants à l'opération, c'est à eux de définir la règle de priorité à appliquer ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 079-200069755-20250930-C25_09_2025_06-DE

– L'énergie restante est ensuite priorisée par défaut selon la typologie de Consommateurs décrits à l'Article 3.2.1.

Pour les Producteurs :

La répartition de la Production est définie selon les critères décrits à l'Article 3.1.1.1 qui priorise l'énergie aux consommateurs propriétaires des installations de production et/ou du foncier mis à disposition pour la production.

Le surplus est ensuite mis à disposition des consommateurs restant par défaut selon les modalités décrites à l'Article 3.2.1.

Sur demande expresse de la Coopérative Energétique à la majorité des Participants d'une modification en cours d'année auprès de l'Association PMO, les Coefficients de répartition initiaux seront rediscutés annuellement et pourront être modifiés à l'occasion d'une réunion du Bureau si le vote statue en ce sens.

L'Association communique au GRD les Coefficients de répartition ainsi que leur évolution.

Dans le cas où le GRD relèverait une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de l'Association.

En cas de non-paiement des montants dus par un Consommateur à un ou plusieurs Producteurs, le Coefficient de répartition dudit Consommateur sera fixé à 0 par l'Association le temps d'une régularisation de la situation. A défaut de régularisation de la situation de non-paiement, le Contrat de partage de l'énergie pourra être résilié dans les conditions prévues par ce contrat et selon les modalités exposées dans l'Article 3.1.2.3.

3.4 Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association pourra selon les modalités de vote décrites dans les statuts prendre et mettre en œuvre toute décision relative aux opérations d'autoconsommation collective pour lesquelles l'Association assurera le rôle de PMO dans les limites que les statuts lui ont attribués.

L'Association organisera le fonctionnement des instances avec la meilleure diligence possible, notamment en ce qui concerne le maintien des délais de déclaration des entrées, sorties des participants d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau, les déclarations relatives à l'identité des fournisseurs de complément et des agrégateurs, et informer les participants de toute modification susceptible de les affecter personnellement.

L'Assemblée Générale pourra confier par mandat à toute personne de son choix les missions dévolues réglementairement aux personnes morales organisatrices, conformément aux dispositions des articles L. 315-2 et suivants du code de l'énergie ainsi que de sa partie réglementaire.

3.5 Rôle du Bureau

Le Bureau se prononce sur les sujets que les statuts font relever de sa décision et prépare les décisions de l'Assemblée générale.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 079-200069755-20250930-C25_09_2025_06-DE

3.6 Rôle des Coopératives énergétiques

Les Coopératives énergétiques ont pour objet de traiter de toutes les problématiques intéressant le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective qui les concerne, en ce comprises :

- La proposition des décisions à prendre par le Bureau et/ou son mandataire au titre de l'administration du périmètre (liste des participants et périmètre géographique) pour l'année passée ;

- La proposition de nouveaux coefficients de répartition de l'opération d'autoconsommation collective concernée ou de leurs modalités de calcul, lorsque ceux-ci sont différents de ceux prévus et communiqués au gestionnaire de réseau par l'Association et/ou son mandataire ;

- La dissolution du périmètre ;

- Toute autre décision relative à l'opération d'autoconsommation collective dont les modalités d'organisation de l'animation locale.

3.7 Suivi des Boucles

3.7.1 – Obligation d'information

L'Association s'engage à informer les Participants de chaque Coopérative Energétique de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des Coopératives Energétiques des entrées et sorties de points de comptage du Périmètre de leur Opération.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée l'Association de tout évènement concernant son ou ses points de comptage qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

3.7.2 – Bilan annuel

Chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de l'Opération, l'Association adresse à chacun des Participants de chaque Coopérative Energétique un Bilan de son activité et du fonctionnement de son Opération.

Ce Bilan comporte les éléments suivants :

- Le bilan de la production ;

- Les bilans énergétiques et économique des consommateurs ;

- Les axes d'améliorations ;

- Les entrées et sorties des Participants le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 079-200069755-20250930-C25_09_2025_06-DE

3.8 Relations avec le GRD

3.8.1 – Les relations entre le GRD et la PMO

L'Association gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

3.8.2 – Les relations entre le GRD et chaque participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au réseau public de distribution. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au réseau public de distribution en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au réseau public de distribution en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le point de comptage correspondant du Périmètre de l'Opération.

Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie

ARTICLE 4 – COTISATION

4.1 Détermination du montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par les Membres fondateurs et approuvée par l'Assemblée Générale.

Le niveau de cotisation annuelle peut être différent selon la catégorie de membres :

- Catégorie A : membres avec 1 à 5 points de comptage concernés par des opérations (250 €) ;
- Catégorie B : membres avec 6 à 15 points de comptage concernés par des opérations (500 €) ;
- Catégorie C : membres fondateurs ou membres avec plus de 15 points de comptage concernés par des opérations (1.500 €).

De manière dérogatoire et individuelle, certains membres peuvent être exonérés de cotisation financière directe, s'ils apportent des contributions aux opérations d'autoconsommation collective en nature. L'exonération de cotisation est décidée annuellement, après études du dossier du demandeur par les Membres Fondateurs.

4.2 Paiement de la cotisation

Les membres de l'Association sont tenus de verser annuellement leur cotisation à l'Association au plus tard un délai de trente (30) jours suivant l'appel de cotisation émis par l'Association.

L'Association émet l'appel de cotisation annuel dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 079-200069755-20250930-C25_09_2025_06-DE

Cet appel de cotisation sera émis pour chaque nouveau membre dans un délai de trente (30) jours suivant son admission.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

4.3 La radiation pour défaut de paiement de la cotisation

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant une durée de deux (2) mois suite à l'appel de cotisation emporte, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Association au Membre en défaut de paiement et laissée sans réponse après un délai de un (1) mois, la perte de la qualité de membres de l'Association par radiation.

Cela emporte également de fait la sortie de la Coopérative Energétique auquel appartenait le membre, et la fin du contrat de Partage entre le membre et le Producteur/Consommateur.

ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE - FICHIERS

Les membres sont informés que l'Association met en œuvre un traitement des données personnelles dans le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés ».

Les informations recueillies sont les suivantes :

- L'identité des Participants ;
- La localisation et les caractéristiques des PRM ;
- Les Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM ;
- La Part d'énergie autoconsommée affectée à chaque Participant.

L'Association est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel ou confidentiel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération et la gestion de la relation avec le(s) Participant(s) (suivi de consommation, facturation, production de bilans et analyses).

L'Association s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.

Le cas échéant, L'Association s'engage à faire respecter ces mêmes obligations à tout prestataire intervenant pour son compte.

Les membres sont informés que l'Association transmettra les Données à caractère personnel le concernant au GRD, aux prestataires pour les opérations de facturation ou à tout tiers dûment désigné par les Participants (coordinateur de groupement d'achat, prestataire de service énergétique, …).

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 079-200069755-20250930-C25_09_2025_06-DE

La finalité du traitement de ces informations est exclusivement la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le membre en fait alors la demande au Président de l'Association par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Les informations sont susceptibles d'être conservées et traitées pendant une durée égale à celle de l'adhésion majorée de un (1) an. Une fois de délai échu, les données personnelles collectées seront détruites.

Les membres peuvent également se rapprocher de la CNIL pour toutes obtenir toutes informations complémentaires relatives à leurs droits :

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01 53 73 22 22
www.cnil.fr

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée Générale de l'Association dans les conditions de l'article 8 des Statuts, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale à la majorité des membres.

ARTICLE 8 – ANNEXES

1. Liste des participants
2. Modèle d'accord de participation à l'opération et autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site
3. Formulaire de déclaration pour adhésion et sortie
4. Modèle de contrat de partage